



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hautes-Pyrénées

Mouvement départemental 1er degré

Rentrée scolaire 2019

Hautes-Pyrénées

Table des matières

<i>Table des matières</i>	2
<i>I - INFORMATIONS GENERALES</i>	3
<i>II - Nouveautés du mouvement 2019</i>	4
<i>III - PARTICIPATION AU MOUVEMENT : PERSONNELS CONCERNES</i>	5
A - PARTICIPATION OBLIGATOIRE	5
B - PARTICIPATION FACULTATIVE (convenance personnelle)	6
<i>IV - REGLES DU MOUVEMENT</i>	7
A - SAISIE DES VŒUX : application I-PROF	7
B – CALENDRIER PREVISIONNEL	9
<i>V – BAREME DEPARTEMENTAL</i>	10
A - ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE (A.G.S.)	10
B – BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION PERSONNELLE SUR JUSTIFICATIF	11
C – BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE	13
<i>VI – AFFECTATIONS SPECIFIQUES</i>	14
A - Postes de Titulaire de Secteur	14
B - Postes à exigences particulières	14
C - Postes à profil	14

I - INFORMATIONS GENERALES

Le mouvement des instituteurs et des professeurs des écoles s'effectue en une phase unique de vœux.

Il est vivement conseillé à tous les enseignants souhaitant participer au mouvement de se renseigner au préalable auprès des Inspecteurs de l'Education Nationale de circonscription, ou des directeurs d'école, afin de connaître les spécificités éventuelles de chacun des postes demandés. Les coordonnées des circonscriptions et des écoles sont disponibles sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes Pyrénées (DSDEN 65) à l'adresse suivante : <http://web.ac-toulouse.fr/web/dsden-hautes-pyrenees/>

REMARQUE concernant les vœux sur postes en école primaire et RPI :

Les postes d'école primaire sont étiquetés administrativement enseignant de classe maternelle ou élémentaire. Les postes de direction sont des postes d'enseignement élémentaire ce qui peut ne pas correspondre à l'organisation pédagogique arrêtée en conseil des maîtres. Avant la saisie des vœux, les enseignants sont invités à prendre contact avec l'école afin de connaître, dans la mesure du possible, le niveau d'enseignement (élémentaire ou maternelle) du poste.

Au sein d'une école la répartition pédagogique peut varier d'une année sur l'autre.

Les annexes comprenant la liste des zones géographiques, zones infra départementale, les modalités d'affectations particulières (mesure de carte scolaire (MCS), réintégration, stagiaires CAPPEI...) sont disponibles sur le site de la DSDEN 65 à l'adresse suivante : <http://web.ac-toulouse.fr/web/dsden-hautes-pyrenees/>

II - Nouveautés du mouvement 2019

Un nouvel outil de saisie des vœux sera proposé aux agents.

Celui-ci permettra aux personnels dans l'obligation de participer au mouvement d'accéder à deux écrans. Le premier permettra une saisie de vœux précis et/ou géographique, le second servira à la saisie d'au moins un vœu large obligatoire.

Les candidats n'ayant pas d'obligation de mouvement accèderont à un seul écran avec la possibilité de faire des vœux précis ou géographiques.

Un participant ayant obtenu satisfaction suite à l'un de ses vœux sera affecté à titre définitif sur ce dernier.

Si l'un des participants ayant l'obligation de participer n'est affecté sur aucun de ses vœux il sera affecté à titre provisoire sur un poste resté vacant dans le département.



Pour la rentrée 2019-2020, **une seule et unique phase de vœux** sera proposée aux professeurs des écoles souhaitant participer au mouvement, conformément à l'harmonisation nationale demandée.

La création de postes de titulaires de secteur.

Ils ont été créés sur plusieurs zones du département afin de permettre l'affectation à titre définitif d'un plus grand nombre d'enseignants. (cf.: VI - affectations spécifiques)

III - PARTICIPATION AU MOUVEMENT : PERSONNELS CONCERNES

A - PARTICIPATION OBLIGATOIRE

Doivent participer obligatoirement au mouvement :

- Tous les personnels titulaires nommés à **titre provisoire** en 2018-2019 ;
- Les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une **réintégration** après détachement ou mise à disposition, disponibilité ou congés de diverses natures, lorsqu'ils n'ont pas conservé le bénéfice de leur ancienne nomination ;
- Les personnels dont le poste fait l'objet d'une **mesure de carte scolaire** (fermeture, transformation ou transfert de poste). Les intéressés sont prévenus individuellement par courrier ;
- Les personnels sortant de stage de formation de l'ASH (CAPPEI)
- Les professeurs des écoles stagiaires recrutés au 01/09/2018 ;
- Les personnels intégrant le département à la suite du **mouvement interdépartemental**.

En cas de non-participation, une nomination d'office sera prononcée, celle-ci pouvant porter sur l'ensemble du département.

IMPORTANT

Les personnels cités ci-dessus doivent participer obligatoirement au mouvement ET formuler une demande de mutation aussi élargie que possible. Ils pourront formuler un maximum de 1 à 40 vœux sur l'écran **1 et au moins 1 vœu large sur la seconde liste, au maximum 30 vœux**.

A défaut de vœu large formulé, le candidat ne pourra pas réaliser de vœux précis.

B - PARTICIPATION FACULTATIVE (convenance personnelle)

Peuvent participer au mouvement, s'ils le souhaitent, les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires d'un poste à titre définitif

Ils peuvent faire de **1 à 40 vœux** sur tous types de postes.

Il est toujours possible de réaliser des vœux liés à un autre agent.

ATTENTION pour certains postes des conditions de titre peuvent être requises (Cf. paragraphe V et VI).

IV - REGLES DU MOUVEMENT

A - SAISIE DES VŒUX : application I-PROF

TYPES DE VŒUX POSSIBLES

Ecran 1 – 1 à 40 vœux possibles

- ⇒ Vœux sur poste précis
Exemple : Poste d'adjoint élémentaire à l'école de Tostat

- ⇒ vœux géographiques par zones (voir annexe 1)
Exemple : Tout poste sur la zone du collège de Séméac

Ecran 2 – 1 à 30 vœux possibles

- ⇒ Vœux larges qui se composent comme indiqué ci-dessous :
 - Une zone infra départementale
Le détail des zones infra-départementales est disponible en Annexe 5.

 - Un regroupement de MUG
Les MUG sont un regroupement de supports qui ne peuvent pas être dissociés les uns des autres. Pour les Hautes-Pyrénées ils sont composés en 5 catégories :
 1. Directeur 8 et 9 classes
 2. Directeur 2 à 7 classes
 3. ASH
 4. Remplacement
 5. Enseignant

Exemple : Tous les supports du MUG « enseignant » dans la zone « Lourdes-Bagnères »

La saisie des vœux ne peut être réalisée **que par l'application I-Prof.**

Description de l'accès :

<https://bv.ac-toulouse.fr/iprof/Servlet/prof>

- Saisir votre identifiant dans la zone « compte utilisateur ».
- Saisir votre mot de passe. Il s'agit du mot de passe de la messagerie électronique, c'est à dire de votre « NUMEN » si vous ne l'avez jamais modifié.

Vous accédez au menu de I-PROF :

Cliquer sur la rubrique : « **LES SERVICES** »

Cliquer sur **SIAM**

Choisir **PHASE INTRA-DEPARTEMENTALE** : le calendrier des différentes opérations apparaît ; seules les rubriques soulignées sont accessibles.

ACCUSE DE RECEPTION

L'accusé de réception des vœux est automatiquement généré par I-Prof seulement à l'issue de la campagne de saisie des vœux, après le 28 avril 2019.

Le 6 Mai 2019, si vous ne trouvez pas cet accusé dans votre boite I-Prof, à la rubrique « COURRIER » prenez contact avec la DSDEN (drh65gc@ac-toulouse.fr) pour signaler cette anomalie.

Dans tous les cas il vous appartient de vérifier non seulement l'exactitude des vœux émis mais aussi **tous les éléments constitutifs du barème** (ancienneté générale de service, bonification pour enfant(s) etc.).

ENGAGEMENT D'ACCEPTATION

Aucune annulation de mutation obtenue ne pourra être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle, et ce quelle que soit la phase du mouvement. Le cas échéant, l'administration examinera cette situation exceptionnelle sur production de pièces justificatives, et en informera les représentants des personnels.

L'inspecteur d'académie pourra alors prendre la décision d'accorder un changement de mutation à titre exceptionnel.

B – CALENDRIER PREVISIONNEL

- ♦ **Du lundi 8 avril 2019 au dimanche 28 avril 2019 (minuit)** : période d'ouverture du serveur **MVT1D** pour la saisie des vœux
- ♦ **Mai 2019** : commissions de sélection postes à profil
- ♦ **Début Juin** : CAPD mouvement (pour recueil des avis)
- ♦ **Après la CAPD**: décision d'affectation de l'inspecteur d'académie. Les enseignants pourront consulter les résultats qui seront publiés sur internet, en suivant la même procédure que pour la saisie des vœux.
- ♦ **Fin mai 2019** : commissions d'entretien postes à profil phase d'ajustement
- ♦ **Juin 2019** : Temps de travail concernant les titulaires de secteur.
- ♦ **Courant juillet** : affectation des lauréats du concours 2019

V – BAREME DEPARTEMENTAL

Le barème indicatif se compose des éléments suivants :

- 1 Ancienneté Générale des Services.
- 2 Bonifications liées à la situation personnelle sur justificatif.
- 3 Bonifications liées à la situation professionnelle.

A - ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE (A.G.S.)

L'ancienneté générale des services sera décomptée de la manière suivante au 31/12/2018 :

- 1 point par année d'exercice
- 1/12^{ème} de point par mois
- 1/360^{ème} de point par jour

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps complet pour la prise en compte de l'ancienneté générale de service.

Une bonification de 1 point par an et 1/12^{ème} de point par mois est ajoutée à l'ancienneté générale des services définie ci-dessus :

1°) du 1er septembre de l'année de prise de fonction à la date de recrutement effectif en qualité de remplaçant ou suppléant (sauf dans le cas où l'enseignant occupait pendant cette période une autre fonction déjà prise en compte dans l'ancienneté générale des services).

B – BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION PERSONNELLE SUR JUSTIFICATIF *(À fournir à chaque participation au mouvement)*

♦ Bonification pour handicap du maître ou maladie grave :

✓ **10 points** de bonification sont attribués aux enseignants ayant une reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) sur production de la notification de la MDPH ou en cas de renouvellement de la RQTH, récépissé de dépôt de demande adressée à la division des ressources humaines (DRH) -bureau de la gestion collective - de la DSDEN 65 au plus tard le **28 avril 2019**.

✓ **50 points** de bonification peuvent être attribués après avis du médecin statutaire qui évalue le bénéfice de la mutation au regard de la situation de l'agent. L'affectation de ces personnels fait l'objet d'une attention particulière. Les enseignants qui souhaitent bénéficier de cette bonification doivent formuler leur demande à l'aide de l'imprimé figurant en annexe n° 3 – document n°1, accompagné des pièces justificatives. Cette demande devra être retournée au Rectorat de Toulouse – SAMIS – médecin statutaire, à l'adresse indiquée sur l'imprimé, avant le **1er avril 2019, délai de rigueur**. Une copie de la demande sans justificatif médical, sera adressée au service DRH – bureau de la gestion collective.

♦ Bonification pour handicap du conjoint ou de l'enfant

10 points de bonification sur production de pièces justificatives (notification de la MDPH ou récépissé de dépôt de demande) – RQTH –

En l'absence de notification de la MDPH, cette bonification peut être accordée sur avis du médecin statutaire. La demande doit être formulée à l'aide de l'imprimé figurant en annexe n° 3 – document n°1, accompagné des pièces justificatives et retournée **avant le 15 avril 2019** au Rectorat de Toulouse – SAMIS – médecine statutaire à l'adresse indiquée sur l'imprimé. Une copie sera adressée au service DRH – bureau de la gestion collective.

♦ Enfant à charge de moins de 18 ans

1 point par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2020.

Pour les naissances dans l'année du mouvement, seuls les enfants dont la naissance aura été portée à la connaissance de l'administration avant l'ouverture du moment ouvriront droit à majoration.

Dans le cas d'un agent séparé, divorcé, veuf et/ou bénéficiaire de l'allocation soutien familial, un point supplémentaire est attribué de façon forfaitaire quel que soit le nombre d'enfants, **sur demande écrite** (annexe 6) au service gestion collective - DRH, à celui qui a la garde principale et permanente de l'enfant, sous réserve de présentation de pièces justificatives.

♦ **Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant**

1 point par année de séparation dans le cadre du rapprochement du domicile de l'enfant.

Cette bonification est accordée à l'enseignant, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans, s'il justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

Les situations prises en compte doivent être établies au 1er septembre 2018 par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans. La distance de séparation des résidences doit être égale ou supérieure à 20kms.

♦ **Rapprochement de conjoints**

Le rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la résidence professionnelle de son conjoint. Ainsi ces points ne pourront être accordés pour un agent dont le conjoint n'a pas d'activité professionnelle.

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- Celles des agents mariés au plus tard le 31 août 2018 ;
- Celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 31 août 2018 ;
- Celles des agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2018, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2018, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Une bonification de 2 points forfaitaire est accordée uniquement sur les vœux portant strictement sur la commune de la **résidence professionnelle** du conjoint.

Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

♦ **Demande répétée sur le même poste**

A compter du mouvement 2019, les candidats, dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait l'année précédente bénéficient d'une bonification forfaitaire de 2 points pour le renouvellement de ce même premier vœu.

Cette bonification est donc accordée aux personnes ayant fait le même premier vœu pour la rentrée 2018-2019, sans tenir compte de la répétition de ce vœu les années antérieures.

Cette bonification sera attribuée sur demande écrite (annexe 6) de l'agent au service de la DRH - gestion collective avant le 28 Avril 2019.

C – BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE

- ♦ **Bonification accordée aux enseignants non spécialisés affectés en 2018-2019 dans l'ASH à titre provisoire sans interruption :**

1 point par année complète d'affectation à concurrence de 2 points maximum.

Cette bonification n'est valable que pour l'année où l'agent est effectivement sur poste ASH.

- ♦ **Bonification pour stabilité sur le poste** à partir de 3 ans, dans la limite de 5 ans, de 3 à 5 points :

Cette bonification est attribuée aux candidats nommés sur un poste situé :

- en zone « éducation prioritaire » ou en « zone violence »
- sur un poste comprenant plusieurs affectations.

Cette bonification peut être donnée à tous les enseignants y compris pour les enseignants entrant sur le département des Hautes Pyrénées au 01/09/2019 **sur demande écrite (annexe 6) adressée au service DRH – Bureau de la gestion collective avant le 28 avril 2019.**

L'application de ces bonifications est soumise à l'exercice effectif des dites fonctions sur le poste.

- ♦ **15 points** de bonification pour mesure de carte scolaire auxquels peuvent s'ajouter des priorités de réaffectation (cf. annexe2 – document 1).

A égalité de barème, l'A.G.S. sera le discriminant, puis seront examinées les bonifications liées aux situations personnelles puis professionnelles et en dernier le rang de vœu.

Enfin l'administration procédera à l'affectation dans l'intérêt du service et des personnels, après information des représentants des personnels.

VI – AFFECTATIONS SPECIFIQUES

A - Postes de Titulaire de Secteur

Ils sont créés sur différentes zones afin de permettre l'affectation à titre définitif d'un plus grand nombre d'enseignants.

Les enseignants nommés sur ces postes de Titulaires de Secteur à titre définitif ou provisoire seront affectés sur un secteur. Ils auront par la suite un lieu d'exercice pour l'année scolaire soit sur un poste entier, soit sur un ou plusieurs supports fractionnés.

Ce lieu sera redéfini chaque année dans le respect du secteur d'affectation.

B - Postes à exigences particulières

Le recrutement pour ces postes nécessite la vérification au préalable de la compétence détenue (détection de titres, diplômes, liste d'aptitude...), la sélection des candidats retenus se faisant au barème.

Plusieurs catégories peuvent être distinguées :

- Directeur d'école
- Maître Formateur
- Enseignant UPE2A (Unité d'Enseignement pour Enfants Allophones Arrivants)
- Enseignants spécialisés (enseignants du titulaire du CAPA-SH quelle que soit l'option **ou CAPPEI**)
- Enseignant Occitan
- Unité d'enseignement autisme (UEA) – classe délocalisée à l'école M. Pagnol à Barbazan Debat

C - Postes à profil

Le recrutement sur ces postes se fera après un passage devant une commission de recrutement.

Ils devront être demandés dans les trois vœux des candidats.

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite possible, la sélection des candidats s'effectuant **hors barème**.

Les candidats adresseront à la DRH, pour le lundi 1er Avril 2019 – 9h00 - au plus tard, un dossier constitué d'une lettre de motivation, sur laquelle l'avis de l'IEN sera porté, accompagné de leur curriculum vitæ (un curriculum vitae actualisable est disponible sur I-Profil) et des titres détenus. Ces candidatures feront l'objet d'un examen sur dossier par une commission de sélection nommée par l'inspecteur d'académie en vue d'une nomination pour le candidat retenu.

Cette année, toute personne peut candidater sur un poste même non vacant afin de constituer un vivier. Les candidats sans titre ne pouvant être nommés à titre définitif peuvent candidater et seront reçus par la commission de recrutement.

Une priorité sera néanmoins donnée aux personnes pouvant être nommées à titre définitif sur le poste/

A l'issue des premiers entretiens si des postes demeurent vacants malgré le vivier, un appel à candidatures sera diffusé dans le cadre d'une phase d'ajustement.

Les commissions de sélection sur dossier se tiendront en Avril 2019.

- Classes spécialisées en Maison d'arrêt et centre pénitencier
- ULIS 2nd degré
- Conseillers Pédagogiques départementaux ou de circonscription
- Maîtres formateurs
- Enseignant Référent Scolarité
- Enseignant mis à disposition de la MDPH
- Enseignant Référent aux Usages du Numérique (ERUN)
- Animateurs sciences
- Coordonnateur Réseau d'Education Prioritaire
- Conseiller Technique Départemental numérique
- Dispositif « immersion linguistique » Anglais
- Coordinateur AVS
- Animateurs arts et culture
- Chargé de mission référent mathématiques
- Directeur 10 classes et plus
- Directeur Réseau d'Education Prioritaire
- Dispositif accueil et scolarisation des enfants de moins de trois ans
- Coordonnateur PIAL et secrétaire CDOA

Fait à Tarbes, le 28 Mars 2019

L'Inspecteur d'académie,

~~Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale des Hautes Pyrénées~~

~~Pour le Directeur académique
sa secrétaire générale
Thierry Aumage
Corine GONCET~~

FICHE D'OBSERVATIONS

MOBILITE PROFESSIONNELLE 2019 des personnels enseignants du premier degré

à retourner à la gestion collective de la DSDEN des Hautes-Pyrénées – drh65gc@ac-toulouse.fr
uniquement dans les cas suivants et Avant le 28 avril 2019 minuit :

NOM Prénom.....
Affectation actuelle.....
Téléphone.....

Enseignant faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire :

- en 2019
- en 2018
- en 2017

Libellé complet du poste ayant fait l'objet de la mesure de carte scolaire :.....

Enseignant reconnu travailleur handicapé ou souffrant d'une maladie grave (notification MDPH)
 Enseignant ayant un enfant ou un conjoint handicapé (notification MDPH)

Enseignant demandant l'attribution d'une bonification au titre de problèmes médicaux

Avant le 15 Avril 2019 : Envoyer un rapport médical complet accompagné de l'annexe 3 au service médical à medecin@ac-toulouse.fr ou par voie postale à : RECTORAT - SAMIS - 75 rue Saint Roch - CS 87 703 - 31077 Toulouse cedex 4

Enfants à charge de moins de 18 ans - Justificatif de naissance avant le 1er avril 2019

Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant de moins de 18 ans

Joindre la décision judiciaire et les justificatifs des deux lieux de résidence

Rapprochement professionnel de conjoint

Joindre contrat de travail du conjoint

Demande répétée sur le même poste

Poste demandé l'année précédente en premier vœu:

Directeur inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs deux classes et plus et exerçant déjà des fonctions de directeur lors de l'année scolaire 2018/2019 :

Ecole d'affectation :

Enseignant non spécialisé (pas de CAPASH ou de CAPPEI) en poste en 2018-2019 dans l'ASH et ayant formulé un ou plusieurs vœux dans l'ASH :

Préciser les postes occupés dans l'ASH :

Ancienneté dans l'ASH :

Enseignant exerçant en 2018-2019 depuis plus de 3 ans sur:

- zone « éducation prioritaire » ou en « zone violence »
- une école à classe unique
- un poste comprenant plusieurs affectations

Dont Stabilité de poste de 3 ans 4 ans 5 ans et plus

Enseignant demandant pour la rentrée scolaire 2019/2020 un temps partiel:

Quotité demandée : %

Enseignant demandant pour la rentrée scolaire 2019/2020:

- Un poste à exigence particulière
- Un poste à profil

Fait à, le.....

Signature de l'enseignant :